



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Comox Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Comox

SOR/80-803

DORS/80-803

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Zoning Regulations Respecting Comox Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
6	NATURAL GROWTH	2	6	VÉGÉTATION	2
7	DISPOSAL OF WASTE	2	7	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/80-803 October 20, 1980

AERONAUTICS ACT

Comox Airport Zoning Regulations

P.C. 1980-2772 October 16, 1980

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Zoning Regulations respecting Comox Airport*, made by the Minister of National Defence.

Enregistrement
DORS/80-803 Le 20 octobre 1980

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Comox

C.P. 1980-2772 Le 16 octobre 1980

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox* ci-après, établi par le ministre de la Défense nationale.

* as amended by S.C. 1976-77, c. 28, ss. 2, 49

* S.C. 1976-77, c. 28, art. 2, 49

ZONING REGULATIONS RESPECTING COMOX AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Comox Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means Comox Airport, near the Town of Comox, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of National Defence; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 18.3 metres above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE COMOX

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l’aéroport de Comox*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne celui de Comox, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande étant décrite à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne le plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande, dans le sens du prolongement de l’axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d’approche étant décrite à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne le plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition étant décrite à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne la surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, cette surface extérieure étant décrite à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

3. Pour l’application du présent règlement, le point de repère de l’aéroport est censé être à 18,3 mètres au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. These Regulations apply to all lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Parts II and III of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

GENERAL

5. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object, or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surface.

SOR/81-719, s. 1(F).

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces set out in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth thereof.

SOR/81-719, s. 2(F).

DISPOSAL OF WASTE

7. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part thereof to be used for the disposal or accumulation thereon of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

APPLICATION

4. Ce règlement s'applique à tous les terrains et à toutes les terres recouvertes d'eau, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage; les limites extérieures de ces terrains sont décrites dans les parties II et III de l'annexe, exception faite des terrains pouvant éventuellement faire partie de l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

DORS/81-719, art. 1(F).

VÉGÉTATION

6. Lorsque la végétation sur un terrain visé par le présent règlement croît au-delà du niveau des surfaces visées aux alinéas 5a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-719, art. 2(F).

DÉPÔT DE DÉCHETS

7. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets ou des substances pouvant servir de nourriture aux oiseaux ou pouvant les attirer.

SCHEDULE
(ss. 2 and 4)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

COMOX AIRPORT

Being a point distant 348.121 metres measured southwesterly and at right angles to the centre line of runway 11-29 from a point thereon distant 612.078 metres measured southeasterly along the said centre line from its intersection with the centre line of runway 18-36.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LAND

All that land and land under water contained within the following described boundary:

Commencing at a point on the high water mark of the strait of Georgia distant four thousand (4 000) metres on a bearing of 318°30'53" from the western end of the centre line of runway 11, thence northeasterly on a curve to the right of radius four thousand (4 000) metres a distance of three thousand two hundred and sixty-four (3 264) metres to a point of tangency, thence 95°16'05" and parallel to and perpendicularly distant four thousand (4 000) metres from a line joining the western end of the centre line of runway 11 to the northern end of the centre line of runway 18, a distance of six hundred and forty-four decimal eight one two (644.812) metres more or less to a point, said point being distant four thousand (4 000) metres on a bearing of 5°16'05" from the northern end of the centre line of runway 18, thence southeasterly on a curve to the right of radius four thousand (4 000) metres a distance of one thousand two hundred and two decimal seven two six (1 202.726) metres more or less to an intersection with the northerly production of the centre line of the strip associated with runway 18-36, thence southerly on a curve to the right of radius four thousand (4 000) metres a distance of two thousand two hundred and forty-one decimal three nine one (2 241.391) metres to a point of tangency, thence 144°36'07" and parallel to the perpendicularly distant four thousand (4 000) metres from a line joining the northern end of the centre line of runway 18 to the eastern end of the centre line of runway 29, a distance of two thousand five hundred and eighty-eight decimal three one zero (2 588.310) metres more or less to a point, said point being distant four thousand (4 000) metres on a bearing of 54°36'07" from the eastern end of the centre line of runway 29, thence southeasterly, southerly and southwesterly on a curve to the right of radius four thousand (4 000) metres a distance of five thousand six hundred and thirty-eight decimal five three eight (5 638.538) metres more or less to an intersection with the easterly production of the centre line of the strip associated with runway 11-29, thence southwesterly and westerly on a curve to the right of radius four thousand (4 000) metres a distance of four thousand four hundred and sixteen decimal one eight seven (4 416.187) metres to a point of tangency, thence 288°37'31" and parallel to and perpendicularly distant four thousand (4 000) metres from a line joining the eastern end of the centre line of runway 29 to the southern end of the centre line of runway 36 a distance of five hundred and sixty (560) metres more or

ANNEXE

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

AÉROPORT DE COMOX

Un point situé à une distance de 348,121 mètres, mesurée en direction sud-ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 11-29, à partir d'un point de ladite piste situé à une distance de 612,078 mètres, mesurée en direction sud-est le long dudit axe à partir de son intersection avec l'axe de la piste 18-36.

PARTIE II

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Tous les terrains et toutes les terres recouvertes d'eau contenus à l'intérieur des limites ci-décrites :

À partir d'un point situé sur la laisse de haute mer du détroit de Georgie, à une distance de quatre mille (4 000) mètres de l'extrémité ouest de l'axe de la piste 11 suivant un gisement de 318°30'53", et de là, vers le nord-est, suivant une courbe de quatre mille (4 000) mètres de rayon sur une distance de trois mille deux cent soixante-quatre (3 264) mètres jusqu'à un point de tangence, puis suivant un gisement de 95°16'05" parallèlement à une distance orthogonale de quatre mille (4 000) mètres d'une ligne reliant l'extrémité ouest de l'axe de la piste 11 à l'extrémité nord de l'axe de la piste 18 sur une distance de plus ou moins six cent quarante-quatre mètres huit cent douze (644,812), jusqu'à un point situé à une distance de quatre mille (4 000) mètres de l'extrémité nord de l'axe de la piste 18 suivant un gisement de 5°16'05", puis en direction sud-est, suivant une courbe de quatre mille (4 000) mètres de rayon vers la droite sur une distance de plus ou moins mille deux cent deux mètres sept cent vingt-six (1 202,726) jusqu'à un point d'intersection avec le prolongement vers le nord de l'axe de la bande d'atterrissage de la piste 18-36, puis vers le sud, suivant une courbe de quatre mille (4 000) mètres de rayon vers la droite sur une distance de deux mille deux cent quarante et un mètres trois cent quatre-vingt-onze (2 241,391), jusqu'à un point de tangence, de là, suivant un gisement de 144°36'07" parallèlement à une distance orthogonale de quatre mille (4 000) mètres d'une ligne reliant l'extrémité nord de l'axe de la piste 18 à l'extrémité est de l'axe de la piste 29, sur une distance de plus ou moins deux mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres trois cent dix (2 588,310), jusqu'à un point situé à une distance de quatre mille (4 000) mètres de l'extrémité est de l'axe de la piste 29, suivant un gisement de 54°36'07", puis en direction sud-est, sud et ensuite sud-ouest suivant une courbe de quatre mille (4 000) mètres de rayon vers la droite, sur une distance de plus ou moins cinq mille six cent trente-huit mètres cinq cent trente-huit (5 638,538) jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de l'axe de la bande d'atterrissage de la piste 11-29, puis en direction sud-ouest puis ouest suivant une courbe de quatre mille (4 000) mètres de rayon vers la droite, sur une distance de quatre mille quatre cent seize mètres cent quatre-vingt-sept (4 416,187) jusqu'à un point de tangence, puis suivant un gisement de 288°37'31" parallèlement et à une distance orthogonale de quatre mille (4 000) mètres d'une ligne reliant l'extrémité est de l'axe de la piste 29 à l'extrémité sud

less to the high water mark of the Strait of Georgia thence southwesterly and along said high water mark to the most southerly corner of Lot B, Plan 6884 of District Lot 140, thence westerly across Lot A, Plan 3364 and an unnamed road to the most southerly corner of Lot 4, Plan 14734, thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 4 to the most easterly corner of Lot 10, Plan 17307, thence southwesterly along the boundary of said Lot 10 to the most southerly corner of said Lot 10, thence northwesterly and westerly along the northeastern boundary of Yates Road to the southwest corner Lot 13, Plan 17307, thence westerly along the southerly boundary of Lot C, Plan 14981 to the southwest corner of said Lot C, thence northwesterly across Butcher Road, Lot A, Plan 410 and Stafford Street to the southeast corner of Lot 23, Plan 410, thence northerly along the easterly boundary of said Lot 23, Plan 410, to the northeast corner of said Lot 23, Plan 410, thence westerly along the southerly boundary of Holmes Street to the northwest corner of Lot 19, Plan 410, thence northwesterly across Beech Road and Lot 24, Plan 2657 to the southeast corner of Lot 6, Plan 16564, thence westerly along the southerly boundary of said Lot 6, Plan 16564 to the southwest corner of said Lot 6, Plan 16564, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 6, Plan 16564 to the northwest corner of said Lot 6, Plan 16564, thence westerly along the southerly boundary of Docliddle Road to the northeast corner of Lot 8, Plan 5689, thence northwesterly across Docliddle Road to the southeast corner of Lot 10, Plan 5689, thence westerly along the northerly boundary of Docliddle Road to the southwest corner of Lot 16, Plan 5689, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 16, Plan 5689 to the northwest corner of said Lot 16, Plan 5689, thence westerly across Torrence Road, Lot 20, Plan 2657 and Lot 1, Plan 3387 to the southeast corner of Lot A, Plan 16654, thence westerly along the southerly boundary of said Lot A, Plan 16654 to the southwest corner of said Lot A, Plan 16654, thence southerly along the easterly boundary of Lot B, Plan 3144 to the southeast corner of said Lot B, Plan 3144 thence northwesterly across Lot B, Plan 3144, Lots 17, 16, 15, 14, 12 and 11, all of Plan 2657, to the southeast corner of Lot A, Plan 30615, thence westerly along the southerly boundary of said Lot A, Plan 30615 to the southwest corner of said Lot A, Plan 30615 thence northerly along the westerly boundary of said Lot A, Plan 30615 to the southeast corner of amended Lot 2, Plan 10860, thence westerly along the southerly boundary of said amended Lot 2, Plan 10860 to the southwest corner of said amended Lot 2, Plan 10860, thence northerly along the westerly boundary of said amended Lot 2 of the southeast corner of Lot 1, Plan 10860, thence westerly along the southerly boundary of said Lot 1, Plan 10860 to the southwest corner of said Lot 1, Plan 10860, thence northwesterly across Stewart Street to the northeast corner of Lot 3, Plan 4215, thence westerly across Balmoral Avenue to the southeast corner of the southeasterly thirty-six decimal five seven six (36.576) metres of Lot 1, Plan 4991, thence northwesterly along the northerly boundary of Balmoral Avenue to the northwest corner of the intersection of said Balmoral Avenue and Port Augusta Street, thence northwesterly across the remainder of Lot 11, Plan 3556 and Church Street to the most southerly corner of Lot 1, Plan 5081, thence northwesterly along the northerly boundary of Queens Avenue to the southeast corner of Lot 6, Plan 7981 thence across Queens Avenue to the southeast corner of Lot 1, Plan 7221, thence northwesterly along the southerly boundary of said Lot 1, Plan 7221 to the southwest corner of said Lot 1, Plan 7221, thence northwesterly across the east half and the west

de l'axe de la piste 36, sur une distance de plus ou moins cinq cent soixante (560) mètres jusqu'à la laisse de haute mer du détroit de Georgie, de là, en direction sud-ouest, le long de ladite laisse de haute mer jusqu'à l'angle le plus au sud du lot B sur le plan 6884 du lot de district 140, de là, en direction de l'ouest, suivant une ligne tirée en travers du lot A sur le plan 3364 et d'une route sans nom jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 4 sur le plan 14734, de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot 4 jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 10 sur le plan 17307, de là, en direction sud-ouest, le long de la limite dudit lot 10 jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 10, de là, en direction nord-ouest et ouest le long de la limite nord-est du chemin Yates, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13 sur le plan 17307, de là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot C sur le plan 14981 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot C, de là, en direction nord-ouest suivant une ligne tirée en travers du chemin Butcher, du lot A sur le plan 410 et de la rue Stafford jusqu'à l'angle sud-est du lot 23 sur le plan 410, puis en direction nord, le long de la limite est dudit lot 23 sur le plan 410 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 23 sur le plan 410, de là, en direction ouest le long de la limite sud de la rue Holmes jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 19 sur le plan 410, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers du chemin Beech et du lot 24 sur le plan 2657 jusqu'à l'angle sud-est du lot 6 sur le plan 16564, de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit lot 6 sur le plan 16564 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 6 sur le plan 16564, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 6 sur le plan 16564 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 6 sur le plan 16564, de là, en direction ouest, le long de la limite sud du chemin Docliddle jusqu'à l'angle nord-est du lot 8 sur le plan 5689, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tirée en travers du chemin Docliddle jusqu'à l'angle sud-est du lot 10 sur le plan 5689, de là, en direction ouest le long de la limite nord du chemin Docliddle jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16 sur le plan 5689, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 16 sur le plan 5689 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 16 sur le plan 5689, de là, en direction ouest, suivant une ligne tirée en travers du chemin Torrence, du lot 20 sur le plan 2657 et du lot 1 sur le plan 3387, jusqu'à l'angle sud-est du lot A sur le plan 16654, de là, en direction ouest, le long de la limite sud dudit lot A sur le plan 16654 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot A sur le plan 16654, de là, en direction sud, le long de la limite est du lot B sur le plan 3144 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot B sur le plan 3144, de là, en direction nord-ouest suivant une ligne tirée en travers du lot B sur le plan 3144 et des lots 17, 16, 15, 14, 12 et 11, tous sur le plan 2657 jusqu'à l'angle sud-est du lot A sur le plan 30615, de là, en direction ouest, le long de la limite sud dudit lot A sur le plan 30615 jusqu'à l'angle sud-est du lot 2 corrigé sur le plan 10860, de là, en direction ouest, le long de la limite sud dudit lot 2 corrigé sur le plan 10860 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 2 corrigé sur le plan 10860, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 2 corrigé jusqu'à l'angle sud-est du lot 1 sur le plan 10860, de là, en direction ouest, le long de la limite sud dudit lot 1 sur le plan 10860 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 1 sur le plan 10860, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tirée en travers de la rue Stewart jusqu'à l'angle nord-est du lot 3 sur le plan 4215, de là, en direction ouest, suivant une ligne tirée en travers de l'avenue Balmoral jusqu'à l'angle sud-est des trente-six mètres cinq cent soixante-seize (36,576) situés au sud-est du

half of the southerly one hundred and nine decimal four two three (109.423) metres of Lot 9, Plan 2696, to the most southerly corner of Lot 10, Plan 5626, thence northwesterly along the northern boundary of the Lane as shown on Plan 5626 to the southwest corner of Lot 5, Plan 5626 thence northerly across McLeod Street to the southeast corner of Lot 13, Plan 20443, thence westerly along the southerly boundary of said Lot 13, Plan 20443 to the southwest corner of said Lot 13, Plan 20443, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 13, Plan 20443 to the northwest corner of said Lot 13, Plan 20443, thence westerly along the southerly boundaries of Lots 7, 8 and 9, Plan 20443 to the southwest corner of said Lot 9, Plan 20443, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 9, Plan 20443 to the northwest corner of said Lot 9, Plan 20443, thence northwesterly across Richardson Avenue to the southwest corner of Lot C, Plan 25492 thence westerly along the northerly boundary of said Richardson Avenue to the southerly boundary of Lot A, Plan 25492, thence westerly and along said southerly boundary of Lot A, Plan 25492 to the southwest corner of said Lot A, Plan 25492, thence northerly along the westerly boundary of said Lot A, Plan 25492, to the northwest corner of said Lot A, Plan 25492, thence westerly along the southerly boundary of Lot 4, Plan 4032 to the southwest corner of said Lot 4, Plan 4032, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 4, Plan 4032 to the northwest corner of said Lot 4, Plan 4032, thence northwesterly across Anderton Road to the southeast corner of Lot 1, Plan 20478, thence westerly along the southerly boundary of said Lot 1, Plan 20478 to the southwest corner of said Lot 1, Plan 20478, thence northwesterly across the remainder of Lot 3, Plan 8215 to the northeast corner of Lot B, Plan 24907, thence northwesterly across Robb Avenue to the southwest corner of Lot E, Plan 30168, thence northerly along the westerly boundary of said Lot E, Plan 30168 to the northwest corner of said Lot E, Plan 30168, thence westerly along the southerly boundary of Lot C, Plan 30168 to the southwest corner of said Lot C, Plan 30168, thence northerly along the westerly boundary of said Lot C, Plan 30168 to the southeast corner of Lot B, Plan 30168, thence westerly along the southerly boundaries of said Lot B, and Lot A of Plan 30168 to the southwest corner of said Lot A, Plan 30168 thence northerly along the westerly boundary of said Lot A, Plan 30168 to a point of curvature in said westerly boundary of said Lot A, Plan 30168, thence northerly across Gull Avenue to the southeast corner of Lot 5, Plan 26338, thence westerly along the northern boundary of Gull Avenue to the southwest corner of Lot 4, Plan 26338, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 4, Plan 26338 to the northwest corner of said Lot 4, Plan 26338 thence westerly along the northerly boundaries of Lots 3, 2 and 1 of Plan 26338 to the westerly boundary of Section 1, thence northerly along said westerly boundary of Section 1 across the remainder of Lot 10, Plan 25246 and across Noel Avenue to the southerly boundary of Lot 28, Plan 28669, thence westerly, northwesterly and southwesterly along the northerly boundary of Noel Avenue to the southwest corner of Lot 27, Plan 28669, thence northerly along the westerly boundary of said Lot 27, Plan 28669 to the northwest corner of said Lot 27, Plan 28669 thence westerly along the Lot 27, Plan 28669, thence westerly along the southerly boundary of Section 65 to the northwest corner of Lot 22, Plan 28669 thence northwesterly across said Section 65 to the northwest corner of said Section 65, thence westerly along the southerly boundary of District Lot 170 to its intersection with southeastern boundary of McDonald Road, thence northerly across

lot 1 sur le plan 4991, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord de l'avenue Balmoral jusqu'à l'angle nord-ouest de l'intersection de ladite avenue Balmoral et de la rue Port Augusta, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tirée en travers du reste du lot 11 sur le plan 3556 et de la rue Church jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 1 sur le plan 5081, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord de l'avenue Queens jusqu'à l'angle sud-est du lot 6 sur le plan 7981, de là, suivant une ligne tirée en travers de l'avenue Queens jusqu'à l'angle sud-est du lot 1 sur le plan 7221, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite sud dudit lot 1 sur le plan 7221 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 1 sur le plan 7221, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tirée en travers des moitiés est et ouest des cent neuf mètres quatre cent vingt-trois (109,423) les plus au sud du lot 9 sur le plan 2696, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 10 sur le plan 5626, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord de la ruelle indiquée sur le plan 5626 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 5 sur le plan 5626, de là, en direction nord, suivant une ligne tirée en travers de la rue McLeod jusqu'à l'angle sud-est du lot 13 sur le plan 20443, de là, en direction ouest, le long de la limite sud dudit lot 13 sur le plan 20443 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 13 sur le plan 20443, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 13 sur le plan 20443 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 13 sur le plan 20443, de là, en direction ouest, le long des limites sud des lots 7, 8 et 9 sur le plan 20443 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 9 sur le plan 20443, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 9 sur le plan 20443 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 9 sur le plan 20443, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers de l'avenue Richardson jusqu'à l'angle sud-ouest du lot C sur le plan 25492, de là, en direction ouest, le long de la limite nord de ladite avenue Richardson jusqu'à la limite sud du lot A sur le plan 25492, de là, en direction ouest, le long de ladite limite sud du lot A sur le plan 25492 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot A sur le plan 25492, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot A sur le plan 25492 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot A sur le plan 25492, de là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 4 sur le plan 4032 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 4 sur le plan 4032, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 4 sur le plan 4032 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 4 sur le plan 4032, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers du chemin Anderton jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1 sur le plan 20478, de là, en direction ouest, le long de la limite sud dudit lot 1 sur le plan 20478 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 1 sur le plan 20478, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers du reste du lot 3 sur le plan 8215 jusqu'à l'angle nord-est du lot B sur le plan 24907, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers de l'avenue Robb jusqu'à l'angle sud-ouest du lot E sur le plan 30168, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot E sur le plan 30168 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot E sur le plan 30168, de là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot C sur le plan 30168 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot C sur le plan 30168, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot C sur le plan 30168 jusqu'à l'angle sud-est du lot B sur le plan 30168, de là, en direction ouest, le long des limites sud dudit lot B et du lot A sur le plan 30168 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot A sur le plan 30168, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot A sur le plan 30168 jusqu'à un point de courbure de ladite limite ouest dudit lot A sur le plan 30168, de là, en direction nord, suivant une ligne tracée en travers de l'avenue Gull jusqu'à

said McDonald Road and Lot 9, Plan 1911 to the most southerly corner of Lot 17, Plan 21400, thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 17, Plan 21400 to the most westerly corner of said Lot 17, Plan 21400 thence northwesterly across Cummings Road to the most southerly corner of Lot 2, Plan 21400, thence northeasterly along the southeasterly boundary of said Lot 2, Plan 21400 to the most easterly corner of said Lot 2, Plan 21400 thence northwesterly along the northeasterly boundary of said Lot 2, Plan 21400 to the most northerly corner of said Lot 2, Plan 21400, thence southwesterly along the southeasterly boundary of Lot B, Plan 27865 to the most southerly corner of said Lot B, Plan 27865 thence northwesterly along the southwesterly boundaries of said Lot B and Lot A, Plan 27865, thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot A, Plan 27865 to the most northerly corner of said Lot A, Plan 27865, thence northeasterly across Lerwick Road to the most southerly corner of Lot 5, Plan 1911, thence northwesterly along the northeasterly boundary of Lerwick Road to the most westerly corner of Lot 1, Plan 1911, thence westerly across Dorking Road to the most southerly corner of the remainder of District Lot 157, thence northerly across said remainder of District Lot 157, to the most northerly corner of District Lot 157 thence northerly across Block 72 and Ryan Road to the most easterly corner of Lot 13, Plan 3720, thence northwesterly across Mission Road to the southeast corner of Lot 14, Plan 3720, thence northwesterly along the easterly boundary of said Lot 14, Plan 3720 to the southwest corner of District Lot 235, thence northerly along the easterly boundary of Block 71 to the northwest corner of District Lot 168, thence northeasterly across Block 71 and an unnamed road to the southeast corner of District Lot 177, thence easterly across an unnamed road and along the northerly boundary of the southwest quarter of District Lot 171 to the westerly boundary of Lot 3, Plan 30381, thence northerly along the westerly boundary of Lots 3 and 4 of Plan 30381 to the northwest corner of said Lot 4, Plan 30381, thence northerly within June Road to the southwest corner of District Lot 213, thence easterly along the southerly boundary of said District Lot 213 to the southeast corner of said District Lot 213 thence northerly along the westerly boundary of District Lot 209 to the northeasterly boundary of Waveland Road thence northeasterly across District Lot 209 to the intersection of the north boundary of said District Lot 209 with the west boundary of Hall Road thence easterly along the north boundary of said District Lot 209 to the southerly boundary of Hall Road as shown on Plan 14871, thence southeasterly and northeasterly along said southerly boundary of Hall Road to the high water mark, thence southeasterly along said high water mark to the point of commencement which boundary is shown outlined yellow on Department of National Defence Plan No. B.C. 1289, sheets 7, 10, 15, 16, 17, 19 to 26 inclusive dated the 6th day of February, 1979 and revised sheets 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 and 18 dated the 12th day of May, 1981 and also those lands and lands underwater contained within the blue outline of said Department of National Defence Plan No. B.C. 1289 sheets 7, 10, 15, 16, 17, 19 to 26 inclusive dated the 6th day of February, 1979 and revised sheets 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 and 18 dated the 12th day of May, 1981 and more particularly described in Part III of the schedule, except those parts thereof contained within the yellow outline described above.

l'angle sud-est du lot 5 sur le plan 26338, de là, en direction ouest, le long de la limite nord de l'avenue Gull jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 4 sur le plan 26338, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 4 sur le plan 26338 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 4 sur le plan 26338, de là, en direction ouest, le long des limites nord des lots 3, 2 et 1 sur le plan 26338 jusqu'à la limite ouest de la section 1, de là, en direction nord, le long de ladite limite ouest de la section 1 suivant une ligne tracée en travers du reste du lot 10 sur le plan 25246 et en travers de l'avenue Noël jusqu'à la limite sud du lot 28 sur le plan 28669, de là, en direction ouest, nord-ouest et sud-ouest, le long de la limite nord de l'avenue Noël jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 27 sur le plan 28669, de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 27 sur le plan 28669 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 27 sur le plan 28669, de là, en direction ouest, le long du lot 27 sur le plan 28669, de là, en direction ouest, le long de la limite sud de la section 65 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 22 sur le plan 28669, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers de ladite section 65 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section 65, de là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot de district 170 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du chemin McDonald, de là, en direction nord, suivant une ligne tracée en travers dudit chemin McDonald et du lot 9 sur le plan 1911 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 17 sur le plan 21400, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest dudit lot 17 sur le plan 21400 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 17 sur le plan 21400, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers du chemin Cummings jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 2 sur le plan 21400, de là, en direction nord-est, le long de la limite sud-est dudit lot 2 sur le plan 21400 jusqu'à l'angle le plus à l'est dudit lot 2 sur le plan 21400, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est dudit lot 2 sur le plan 21400 jusqu'à l'angle le plus au nord dudit lot 2 sur le plan 21400, de là, en direction sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot B sur le plan 27865 jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot B sur le plan 27865, de là, en direction nord-ouest, le long des limites sud-ouest dudit lot B et du lot A sur le plan 27865, de là, en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest dudit lot A sur le plan 27865 jusqu'à l'angle le plus au nord dudit lot A sur le plan 27865, de là, en direction nord-est, suivant une ligne tracée en travers du chemin Lerwick jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 5 sur le plan 1911, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est, du chemin Lerwick jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1 sur le plan 1911, de là, en direction ouest, suivant une ligne tracée en travers du chemin Dorking jusqu'à l'angle le plus au sud du reste du lot de district 157, de là, en direction nord, suivant une ligne tracée en travers du reste dudit lot de district 157 jusqu'à l'angle le plus au nord du lot de district 157, de là, en direction nord, suivant une ligne tracée en travers du quadrilatère 72 et du chemin Ryan jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 13 sur le plan 3720, de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne tracée en travers du chemin Mission jusqu'à l'angle sud-est du lot 14 sur le plan 3720, de là, en direction nord-ouest, le long de la limite est dudit lot 14 sur le plan 3720 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 235, de là, en direction nord, le long de la limite est du quadrilatère 71 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 168, de là, en direction nord-est, suivant une ligne tracée en travers du quadrilatère 71 et d'un chemin sans nom jusqu'à l'angle sud-est dudit lot de district 177, de là, en direction est, suivant une ligne tracée en travers d'un chemin sans nom et le long de la limite nord du quar-

tier sud-ouest du lot de district 171 jusqu'à la limite ouest du lot 3 sur le plan 30381, de là, en direction nord, le long de la limite ouest des lots 3 et 4 sur le plan 30381 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 4 sur le plan 30381, de là, en direction nord, sur le chemin June jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 213, de là, en direction est, le long de la limite sud dudit lot de district 213 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot de district 213, de là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot de district 209 jusqu'à la limite nord-est du chemin Waveland, de là, en direction nord-est, suivant une ligne tracée en travers du lot de district 209 jusqu'à l'intersection de la limite nord dudit lot de district 209 et de la limite ouest du chemin Hall, de là, en direction est, le long de la limite nord dudit lot de district 209 jusqu'à la limite sud du chemin Hall, tel qu'indiqué sur le plan 14871, de là, en direction sud-est et nord-est, le long de ladite limite sud du chemin Hall jusqu'à la laisse de haute mer et de là, en direction sud-est, le long de ladite laisse de haute mer jusqu'au point de départ; laquelle surface est délimitée en jaune sur les coupures 7, 10, 15, 16, 17, et 19 à 26 inclusivement du plan n° B.C. 1289 du ministère de la Défense nationale, daté du 6 février 1979, et sur les coupures révisées 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 et 18 datées du 12 mai 1981, et ainsi que ces terrains et terres submergées délimités en bleu sur lesdites coupures 7, 10, 15, 16, 17 et 19 à 26 inclusivement du plan n° B.C. 1289 du ministère de la Défense nationale, daté du 6 février 1979, et sur les coupures révisées 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 et 18 datées du 12 mai 1981, et plus spécialement décrits à la partie III de l'annexe, exception faite des terrains contenus dans les terres délimitées en jaune et décrites antérieurement.

PART III

DESCRIPTION OF EACH APPROACH SURFACE

Being a surface abutting each end of the strip associated with runway designated as 11-29 and more particularly described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an intersection with the northwestern extremity of said outer surface, thence said approach surface shall slope upward at the above specified slope of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand four hundred and seventy-five (2 475) metres from the projected centre line; said imaginary horizontal line being two hundred and seventy-one (271) metres, measured vertically above the assigned elevation of the airport reference point; and
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an intersection with the southeast-

PARTIE III

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE D'APPROCHE

Une surface attenante à chaque extrémité de la bande de la piste 11-29 et décrite de façon plus détaillée comme suit:

- a) une surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 qui consiste en un plan incliné suivant un rapport de un (1) mètre mesuré verticalement sur cinquante (50) mètres mesurés horizontalement et s'élevant jusqu'au point d'intersection avec la surface extérieure, de là, cette surface d'approche est horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son point d'intersection avec l'extrémité nord-ouest de ladite surface extérieure; de là, ladite surface d'approche s'élèvera suivant la pente susmentionnée de un (1) mètre mesuré verticalement sur cinquante (50) mètres mesurés horizontalement jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande et à une distance, mesurée horizontalement, de quinze mille (15 000) mètres de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire se trouvant à une distance de deux mille quatre cent soixante-quinze (2 475) mètres du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale imaginaire se trouvant à une altitude de deux cent soixante et onze (271) mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; et
- b) une surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à la piste 29 qui consiste en un plan incliné suivant un rapport de un (1) mètre mesuré verticalement sur cinquante (50) mètres mesurés horizontalement et s'élevant jusqu'au point d'inter-

ern extremity of said outer surface, thence said approach surface shall slope upward at the above specified slope of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand four hundred and seventy-five (2 475) metres from the projected centre line; said imaginary horizontal line being two hundred and seventy-one (271) metres, measured vertically, above the assigned elevation of the airport reference point; and

being a surface abutting each end of the strip associated with runway designated 18-36 and more particularly described as follows:

- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to forty (40) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface thence said approach surface shall be contiguous to said outer surface to an intersection with the northern extremity of said outer surface, said intersection being on the projected centre line of the strip and distant three thousand eight hundred and fifty (3 850) metres from the end of the strip, the outer end of said approach surface shall be an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being seven hundred and twenty-seven decimal five (727.5) metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being forty-five (45) metres, measured vertically, above the airport reference point; and
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to twenty (20) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be contiguous to said outer surface to an intersection with the southern extremity of said outer surface, said intersection being on the projected centre line of the strip and distant three thousand eight hundred and fifty (3 850) metres from the end of the strip, the outer end of said approach surface shall be an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being seven hundred and twenty-seven decimal five (727.5) metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being forty-five (45) metres above the airport reference point;

which approach surfaces are shown outlined blue on Department of National Defence Plan No. B.C. 1289 sheets 7, 10, 15, 16, 17, 19 to 26 inclusive dated the 6th day of February, 1979 and revised sheets 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 and 18 dated the 12th day of May, 1981.

section avec la surface extérieure, de là, cette surface d'approche est horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son point d'intersection avec l'extrémité sud-est de ladite surface extérieure, de là, ladite surface d'approche s'élèvera suivant la pente susmentionnée de un (1) mètre mesuré verticalement sur cinquante (50) mètres mesurés horizontalement jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande et à une distance, mesurée horizontalement, de quinze mille (15 000) mètres de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire se trouvant à une distance de deux mille quatre cent soixante-quinze (2 475) mètres du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale imaginaire étant à une altitude de deux cent soixante et onze (271) mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; et

une surface attenante à chaque extrémité de la bande de la piste 18-36 et décrite de façon plus détaillée comme suit :

- c) une surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18 et qui consiste en un plan incliné suivant un rapport de un (1) mètre mesuré verticalement sur quarante (40) mètres mesurés horizontalement et s'élevant jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, cette surface d'approche est contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son intersection avec l'extrémité nord de ladite surface extérieure, ladite intersection étant située au prolongement de l'axe de la bande et à une distance de trois mille huit cent cinquante (3 850) mètres de l'extrémité de la bande; l'extrémité extérieure de ladite surface d'approche doit être une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire se trouvant à une distance de sept cent vingt-sept, virgule cinq (727,5) mètres du prolongement de l'axe, ladite ligne horizontale imaginaire étant à une altitude de quarante-cinq (45) mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; et
- d) une surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à la piste 36 et qui consiste en un plan incliné suivant un rapport de un (1) mètre mesuré verticalement sur vingt (20) mètres mesurés horizontalement et s'élevant jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, cette surface d'approche est contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son point d'intersection avec l'extrémité sud de ladite surface extérieure; ladite intersection étant située au prolongement de l'axe de la bande et à une distance de trois mille huit cent cinquante (3 850) mètres de l'extrémité de la bande, l'extrémité extérieure de ladite surface d'approche doit être une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire se trouvant à une distance de sept cent vingt-sept, virgule cinq (727,5) mètres du prolongement de l'axe, ladite ligne horizontale imaginaire étant à une altitude de quarante-cinq (45) mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport;

lesquelles surfaces d'approche sont délimitées en bleu sur les coupures 7, 10, 15, 16, 17, 19 à 26 inclusivement du plan n° B.C. 1289 du ministère de la Défense nationale, daté du

6 février 1979, et des coupures révisées 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 et 18, datées du 12 mai 1981.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of:

- (a) a common plane established at a constant elevation of forty-five (45) metres above the assigned elevation of the airport reference point; and
- (b) when the common plane described in paragraph (a) is less than nine (9) metres above the surface of the ground, an imaginary surface located at nine (9) metres above the surface of the ground;
- (c) except that for the purpose of protecting the approach of runway 36, the common plane in paragraph (b) shall not extend above the continuation of the inclined plane at its angle of divergence beyond the initial intersection with the outer surface,

which outer surface is shown, outlined yellow, on Department of National Defence Plan No. B.C. 1289, sheets 7, 10, 15, 16, 17, 19 to 26 inclusive dated the 6th day of February, 1979 and revised sheets 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 and 18 dated the 12th day of May, 1981.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strip associated with runway 11-29 is four hundred and fifty (450) metres in width, two hundred and twenty-five (225) metres being on each side of the centre line of the runway, and three thousand six hundred and forty-eight (3 648) metres in length; and

The strip associated with runway 18-36 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and eighteen hundred and twenty-four (1 824) metres in length;

which strips are shown outlined green on Department of National Defence Plan No. B.C. 1289, sheets 7, 10, 15, 16, 17, 19 to 26 inclusive dated the 6th day of February, 1979 and revised sheets 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 and 18 dated the 12th day of May, 1981.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) metre measured vertically to seven (7) metres measured horizontally at right angles to the centre line, and centre line produced, of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an elevation of forty-five (45) metres, measured vertically above the assigned elevation of the airport reference point, which transitional surfaces are shown outlined red on Department of National Defence Plan No. B.C. 1289, sheets 7, 10, 15, 16, 17, 19 to 26 inclusive dated the 6th day of February, 1979 and revised sheets 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 and 18 dated the 12th day of May, 1981.

SOR/81-719, ss. 3 to 7.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Soit une surface imaginaire qui consiste en

- a) un plan commun situé à une altitude de quarante-cinq (45) mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; et
- b) si le plan commun décrit au paragraphe a) se trouve à moins de neuf (9) mètres au-dessus de la surface du sol, une surface imaginaire située à neuf (9) mètres au-dessus de la surface du sol;
- c) sauf qu'aux fins de protéger l'approche de la piste 36, le plan commun décrit au paragraphe b) ne doit pas s'étendre au-delà du prolongement du plan incliné, à son angle de divergence au-delà de l'intersection initiale avec la surface extérieure,

laquelle surface extérieure est délimitée en jaune sur les coupures 7, 10, 15, 16, 17, et 19 à 26 inclusivement du plan n° B.C. 1289 du ministère de la Défense nationale, daté du 6 février 1979, et des coupures révisées 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 et 18, datées du 12 mai 1981.

PARTIE V

DESCRIPTION DES BANDES

La largeur de la bande de la piste 11-29 est de quatre cent cinquante (450) mètres, soit deux cent vingt-cinq (225) mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et sa longueur est de trois mille six cent quarante-huit (3 648) mètres; et

La largeur de la bande 18-36 est de trois cent (300) mètres, soit cent cinquante (150) mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et sa longueur est de mille huit cent vingt-quatre (1 824) mètres;

lesquelles bandes sont délimitées en vert sur les coupures 7, 10, 15, 16, 17, 19 à 26 inclusivement du plan n° B.C. 1289 du ministère de la Défense nationale, en date du 6 février 1979, sur les coupures révisées 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 et 18 datées du 12 mai 1981.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE DE TRANSITION

Une surface constituée d'un plan incliné suivant un rapport de un (1) mètre mesuré verticalement sur sept (7) mètres mesurés horizontalement à angle droit avec l'axe et le prolongement de l'axe, de chaque bande et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à une altitude de quarante-cinq (45) mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport, lesquelles surfaces de transition sont délimitées en rouge sur les coupures 7, 10, 15, 16, 17, et 19 à 26 inclusivement, datées du 6 février 1979, et des coupures révisées 1, 1A, 8, 11, 12, 13, 14 et 18, datées du 12 mai 1981.

DORS/81-719, art. 3 à 7.